

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2021-026

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Cabinet

38-2021-03-26-00002 - AP vigilance renforcée (5 pages) Page 3

38-2021-03-25-00009 - Fermeture école élémentaire de Lumbin (2 pages) Page 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2021-03-26-00001 - Arrêté autorisant Mr CARRON Jérémie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (4 pages) Page 12

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-03-26-00002

AP vigilance renforcée



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
SIACEDPC

**Arrêté n°
portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19
dans le département de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 15 février 2021 susvisée jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions ou d'y réglementer l'accès du public ;

CONSIDÉRANT que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que certains secteurs à forte densité de population présentent un fort risque de brassage et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que nonobstant les mesures locales et nationales imposant le port du masque de protection dans certains établissements recevant du public et à l'occasion de certains rassemblements sur la voie publique, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en forte progression dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT les tensions constatées aux services d'urgence et de réanimation des centres hospitaliers du département et que le nombre de personnes hospitalisées en lien avec la Covid-19 est en forte progression ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments montre une circulation très active et en progression du virus dans le département de l'Isère ; que le département de l'Isère est placé au niveau de vigilance renforcée ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de l'Isère et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT la consultation du 23 mars 2021 du Président du Conseil départemental, du Président de Grenoble-Alpes-Métropole, du Maire de Grenoble, du Président de l'Association des Maires de l'Isère, liée à l'inscription du département de l'Isère sur la liste des départements placés en vigilance renforcée ;

CONSIDÉRANT la consultation du comité stratégique départemental de la vaccination du 26 mars 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

A R R Ê T E

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 38-2020-10-30-007 du 30 octobre 2020, n° 38-2021-01-008-001 du 8 janvier 2021 et n° 38-2021-03-04-006 du 4 mars 2021 sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 27 mars 2021 à 00h00, à l'exception de la mesure mentionnée à l'article 8 applicable à compter du mercredi 31 mars 2021 à 00h00.

TITRE I

Dispositions applicables à l'ensemble des communes du département de l'Isère

Article 3 : La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 18h00 et 06h00 dans tout le département de l'Isère. Cela concerne notamment les restaurants, les commerces alimentaires, snacks et établissements assimilés et points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter.

Article 4 : La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics, tous les jours, entre 18h00 et 06h00 dans tout le département de l'Isère, et à partir de 12h00 dans la commune de Grenoble.

Article 5 : Les buvettes et autres points de restauration temporaires sont interdits dans tous les établissements recevant du public, dans l'espace public et sur la voie publique.

Article 6 : Les brocantes, braderies, trocs, puces et vides-greniers sont interdits à l'exception des brocantes organisées sur l'espace public par des professionnels inscrits au registre des revendeurs d'objets mobiliers. Les organisateurs de ces brocantes s'assurent du respect des règles sanitaires en vigueur et de la détention par les exposants d'un récépissé d'inscription au registre des revendeurs d'objets mobiliers.

Article 7 : Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

Article 8 : Les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente situés au sein de ces centres commerciaux et qui relèvent exclusivement des catégories listées dans l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé.

L'activité de retrait de commandes à l'intérieur de ces centres commerciaux est également interdite.

TITRE II

Port du masque de protection

Article 9 : Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sur la voie publique et dans l'espace public dans les communes de plus de 2 000 habitants du département de l'Isère listées dans l'annexe 1.

Article 10 : L'obligation de port du masque de protection fixée par le présent arrêté n'est pas applicable :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes se déplaçant avec un moyen de locomotion à deux roues non-motorisés (vélo, trottinette...) ainsi qu'aux pratiquants de la course à pied.

TITRE III
Dispositions finales

Article 11 : Toute infraction aux mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de La Tour du Pin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, les maires des communes du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 26 mars 2021

Le préfet,

Signé

Lionel BEFFRE

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral
listant les communes du département de l'Isère de plus de 2 000 habitants

Abrets en Dauphiné (Les)	Grenoble	Saint-Martin-d'Hères
Allevard	Heyrieux	Saint-Martin-d'Uriage
Aoste	Isle-d'Abeau (L')	Saint-Martin-le-Vinoux
Apprieu	Izeaux	Saint-Maurice-l'Exil
Autrans-Méaudre en Vercors	Jardin	Saint-Nazaire-les-Eymes
Avenières Veyrins-Thuellin (Les)	Jarrie	Saint-Paul-de-Varces
Beaurepaire	Lans-en-Vercors	Saint-Quentin-Fallavier
Bernin	Lumbin	Saint-Romain-de-Jalionas
Biviers	Luzinay	Saint-Sauveur
Bourg-d'Oisans (Le)	Meylan	Saint-Savin
Bourgoin-Jallieu	Moirans	Saint-Siméon-de-Bressieu
Brézins	Montalieu-Vercieu	Saint-Victor-de-Cessieu
Brié-et-Angonnes	Montbonnot-Saint-Martin	Salaise-sur-Sanne
Buisse (La)	Morestel	Sassenage
Cessieu	Mure (La)	Satolas-et-Bonce
Châbons	Nivolas-Vermelle	Septème
Champ-sur-Drac	Noyarey	Seyssinet-Pariset
Chanas	Péage-de-Roussillon (Le)	Seyssins
Chapareillan	Plateau-des-Petites-Roches	Seyssuel
Charvieu-Chavagneux	Poisat	Tencin
Chasse-sur-Rhône	Pont-de-Beauvoisin (Le)	Terrasse (La)
Châtonnay	Pont-de-Chéruy	Theys
Chatte	Pont-de-Claix (Le)	Tignieu-Jamezieu
Chavanoz	Pont-Évêque	Tour-du-Pin (La)
Cheylas (Le)	Pontcharra	Touvet (Le)
Chirens	Porte-des-Bonnevaux	Trept
Chuzelles	Renage	La Tronche
Claix	Rives	Tullins
Corbelin	Roche	Valencin
Corenc	Roussillon	Varces-Allières-et-Risset
Côte-Saint-André (La)	Ruy-Montceau	Vaulnaveys-le-Haut
Côtes-d'Arey (Les)	Sablons	Vaulx-Milieu
Coublevie	Saint-Alban-de-Roche	Verpillière (La)
Crémieu	Saint-André-le-Gaz	Versoud (Le)
Crêts en Belledonne	Saint-Chef	Vézéronce-Curtin
Crolles	Saint-Clair-de-la-Tour	Vienne
Diémoz	Saint-Clair-du-Rhône	Vif
Dolomieu	Saint-Didier-de-la-Tour	Villages du Lac de Paladru
Domène	Saint-Égrève	Villard-Bonnot
Échirolles	Saint-Étienne-de-Crossey	Villard-de-Lans
Estrablin	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	Villefontaine
Eybens	Saint-Geoire-en-Valdaine	Villette-d'Anthon
Eyzin-Pinet	Saint-Georges-d'Espéranche	Vinay
Fontaine	Saint-Georges-de-Commiers	Vizille
Fontanil-Cornillon	Saint-Ismier	Voiron
Frogès	Saint-Jean-de-Bournay	Voreppe
Frontonas	Saint-Jean-de-Moirans	
Gières	Saint-Just-Chaleyssin	
Goncelin	Saint-Laurent-du-Pont	
Grand-Lemps (Le)	Saint-Marcellin	

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-03-25-00009

Fermeture école élémentaire de Lumbin

**Arrêté préfectoral n°
portant fermeture temporaire de l'école élémentaire publique
dans la commune de Lumbin**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131 et suivants et R 2324-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU la loi n°2020-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de préfet du département de l'Isère ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT qu'au 23 mars 2021, le taux d'incidence en Isère est de 255 cas pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que les récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'ARS font état d'une propagation active du virus dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que plusieurs cas positifs au Covid-19 ont été signalés par l'établissement tant au sein de l'équipe pédagogique que parmi les élèves ;

CONSIDÉRANT que les cas positifs semblent avoir été en contact avec un nombre important de personnels ou d'élèves de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des échanges conduits avec les services de la DSDEN et le médecin scolaire de la DSDEN, conformément aux préconisations de l'ARS, il a été estimé nécessaire de fermer temporairement l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de fermer temporairement l'établissement selon l'avis des autorités sanitaires ;

Sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'école élémentaire publique sise place du Général de Gaulle à Lumbin (38660), est fermée à compter du jeudi 25 mars 2021 jusqu'au mardi 30 mars 2021 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, le maire de Lumbin et le directeur de l'école, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 25 mars 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,
Signé
Denis BRUEL

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-03-26-00001

Arrêté autorisant Mr CARRON Jérémie à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup.

Service environnement
Unité patrimoine naturel

**Arrêté n°
autorisant Mr CARRON Jérémie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 19/03/2021 par laquelle Mr CARRON Jérémie sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mr CARRON Jérémie a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit un contrat avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage nocturne de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ; soit des mesures de protection jugées équivalentes par la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Mr CARRON Jérémie par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - Mr CARRON Jérémie est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Française de la Biodiversité.

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB après accord du préfet de région , coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la ou les commune(s) de Porte des Bonnevaux , Bossieu et Ornacieux-Balbins où se trouvent les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- toujours à proximité du troupeau du bénéficiaire ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de tir précisant :

- le nom et le prénom du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...)

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 - Mr CARRON Jérémie informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mr CARRON Jérémie informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mr CARRON Jérémie informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence DDT loup .

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable cinq ans (5 ans) à partir de la date de signature.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

Le Préfet,